Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPPAT n° 2019-560

portant mise en demeure

Société GASCOGNE SACS à Mimizan

Installations de fabrication de sacs en papier complexe

Le préfet,
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 570 délivré le 11 avril 2011 à la société Gascogne Sacs pour l'exploitation d'une usine de production de sacs en papier sur le territoire de la commune de Mimizan, à l'adresse suivante : 70 rue de la papeterie – 40201 Mimizan ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2019 autorisant la société Gascogne Sacs à exploiter une nouvelle imprimeuse en base solvant et autoriser le passage de l'imprimeuse existante en base solvant,

Vu l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé qui impose la mise en place d'un oxydateur thermique permettant de traiter les émissions en COV issues de l'activité d'impression à base solvant;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure en date du 18 juillet 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 09 juillet 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé :

- article 2: absence du dispositif de collecte des rejets provenant des deux imprimeuses, du distillateur de solvant, de la zone de nettoyage, ainsi que du traitement de ces derniers par un oxydateur thermique

Considérant que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptible de générer un impact notamment sanitaire même si l'exploitant a réalisée une évaluation des risques sanitaires basée sur les rejets non conformes qui a montré l'absence d'enjeu sanitaire;

Considérant les raisons qui ont motivé l'exploitant à ne pas installer immédiatement l'oxydateur thermique au démarrage de la nouvelle imprimeuse mais d'attendre de pouvoir caractériser au mieux les rejets en sortie de l'imprimeuse à son démarrage en vu de le dimensionner et de garantir un rejet inférieur à 15 mg/Nm^3 en COV non méthanique ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Gascogne Sacs de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1

La société Gascogne Sacs, exploitant une installation de fabrication de sacs en papiers complexes située sur la commune de Mimizan est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2019 en mettant en œuvre les travaux intermédiaires suivants dans un délai fixé à compter de la notification du présent arrêté :

- fourniture du cahier des charges de l'oxydateur thermique : 31/10/2019 ;
- fourniture du bon de commande de l'oxydateur thermique : 31/12/2019 ;
- mise en service de l'oxydateur thermique : 30/09/2020.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (55 cours Lyauthey, 64000 PAU) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4

En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Mimizan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée, ainsi qu'à la société le Centre Nautique des Grands Lacs.

Mont-de-Marsan, le 27 AOUT 2019

Le préfet,

Frédéric VEAUX